

Septembre 2014

Exposé-sondage ES/2014/4

Évaluation à la juste valeur des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées dont les titres sont cotés

Projet de modification d'IFRS 10, d'IFRS 12, d'IAS 27, d'IAS 28, d'IAS 36
et des exemples accompagnant IFRS 13

Date limite de réception des commentaires: le 16 janvier 2015



CPA

COMPTABLES
PROFESSIONNELS
AGRÉÉS
CANADA

CHARTERED
PROFESSIONAL
ACCOUNTANTS
CANADA



Évaluation à la juste valeur des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées dont les titres sont cotés

(Projet de modification d'IFRS 10, d'IFRS 12, d'IAS 27, d'IAS 28, d'IAS 36 et des exemples accompagnant IFRS 13)

Date limite de réception des commentaires : le 16 janvier 2015

Exposure Draft ED/2014/4 *Measuring Quoted Investments in Subsidiaries, Joint Ventures and Associates at Fair Value* (Proposed amendments to IFRS 10, IFRS 12, IAS 27, IAS 28 and IAS 36 and Illustrative Examples for IFRS 13) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified before being issued in final form. Comments need to be received by **16 January 2015** and should be submitted in writing to the address below or electronically using our 'Comment on a proposal' page.

All comments will be on the public record and posted on our website unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this and how we use your personal data.

Disclaimer: the IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for any loss caused by acting or refraining from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

International Financial Reporting Standards (including International Accounting Standards and SIC and IFRIC Interpretations), Exposure Drafts and other IASB and/or IFRS Foundation publications are copyright of the IFRS Foundation.

Copyright © 2014 IFRS Foundation®

All rights reserved. Copies of the Exposure Draft may only be made for the purpose of preparing comments to the IASB provided that such copies are for personal or internal use, are not sold or otherwise disseminated, acknowledge the IFRS Foundation's copyright and set out the IASB's address in full.

Except as permitted above no part of this publication may be translated, reprinted, reproduced or used in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The approved text of International Financial Reporting Standards and other IASB publications is that published by the IASB in the English language. Copies may be obtained from the IFRS Foundation. Please address publications and copyright matters to:

IFRS Foundation Publications Department
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/the IFRS for SMEs logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'IFRS Taxonomy', 'eIFRS', 'IASB', 'IFRS for SMEs', 'IAS', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'SIC', 'International Accounting Standards' and 'International Financial Reporting Standards' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

The IFRS Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office as above.

Évaluation à la juste valeur des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées dont les titres sont cotés

(Projet de modification d'IFRS 10, d'IFRS 12, d'IAS 27, d'IAS 28, d'IAS 36 et des exemples accompagnant IFRS 13)

Date limite de réception des commentaires : le 16 janvier 2015

L'exposé-sondage ES/2014/4 *Évaluation à la juste valeur des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées dont les titres sont cotés* (projet de modification d'IFRS 10, d'IFRS 12, d'IAS 27, d'IAS 28, d'IAS 36 et des exemples accompagnant IFRS 13) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires doivent être transmis par écrit d'ici le **16 janvier 2015** à l'adresse indiquée ci-après, ou par voie électronique en utilisant la page « Comment on a proposal ».

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : l'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice découlant d'un acte ou du non-accomplissement d'un acte en raison du contenu de la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) — qui comprennent également les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations SIC et IFRIC — ainsi que sur les exposés-sondages et les autres publications de l'IASB et/ou de l'IFRS Foundation.

© 2014 IFRS Foundation®

Tous droits réservés. Il n'est permis de faire des copies de l'exposé-sondage qu'aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, et à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou internes, qu'elles ne soient pas vendues ou autrement diffusées, qu'elles fassent mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et qu'elles indiquent l'adresse complète de l'IASB.

Sauf dans le cas permis ci-dessus, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

Le texte approuvé des Normes internationales d'information financière et des autres publications de l'IASB est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Il est possible d'en obtenir des exemplaires en s'adressant à l'IFRS Foundation. Pour toute question relative aux publications et aux droits d'auteur, veuillez vous adresser à :

IFRS Foundation Publications
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni
Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@ifrs.org Site Web : www.ifrs.org

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / le logo IFRS for SMEs / « Hexagon Device », « IFRS Foundation », « eIFRS », « IASB », « IFRS for SMEs », « IAS », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « SIC », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé à l'adresse indiquée ci-dessus.

ÉVALUATION À LA JUSTE VALEUR DES PARTICIPATIONS DANS DES FILIALES, DES COENTREPRISES
ET DES ENTREPRISES ASSOCIÉES DONT LES TITRES SONT COTÉS

SOMMAIRE	<i>page</i>
INTRODUCTION	6
APPEL À COMMENTAIRES	6
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 10 <i>ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS</i>	9
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 12 <i>INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INTÉRÊTS DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTITÉS</i>	10
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IAS 27 <i>ÉTATS FINANCIERS INDIVIDUELS</i>	11
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IAS 28 <i>PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET DES COENTREPRISES</i>	12
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IAS 36 <i>DÉPRÉCIATION D'ACTIFS</i>	13

[REMARQUE : L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL, LA BASE DES CONCLUSIONS ET L'OPINION DISSIDENTE NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DES MODIFICATIONS EN PROJET, ILS N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITS EN FRANÇAIS. DE PLUS, LES MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER AUX BASES DES CONCLUSIONS D'IFRS 10, D'IAS 27, D'IAS 28 ET D'IAS 36 AINSI QU'AUX EXEMPLES ACCOMPAGNANT IFRS 13 *ÉVALUATION DE LA JUSTE VALEUR* N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITES, PARCE QU'ELLES PORTENT SUR DES TEXTES QUI NE FONT PAS PARTIE INTÉGRANTE DES NORMES.]

Introduction

Le présent exposé-sondage, publié par l'International Accounting Standards Board (IASB), contient des modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRS 10 *États financiers consolidés*, IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, IAS 27 *États financiers individuels*, IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* et IAS 36 *Dépréciation d'actifs*.

Le présent exposé-sondage vise à répondre à des questions qui ont été adressées à l'IASB en ce qui concerne l'unité de comptabilisation des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées ainsi que l'évaluation à la juste valeur de ces participations lorsqu'elles sont cotées sur un marché actif (« participations cotées »). L'IASB a également reçu des questions sur l'évaluation de la valeur recouvrable des unités génératrices de trésorerie (UGT) sur la base de la juste valeur diminuée des coûts de sortie lorsque celles-ci correspondent à des entités qui sont cotées sur un marché actif (« UGT cotées »).

Les modifications proposées précisent que l'entité devrait évaluer la juste valeur des participations cotées et des UGT cotées en multipliant le cours de l'instrument financier individuel qui constitue la participation que détient l'entité par la quantité d'instruments financiers.

Le présent exposé-sondage présente également les modifications qu'il est proposé d'apporter aux exemples accompagnant IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* en vue de décrire le mode d'application du paragraphe 48 de cette norme à un cas précis. L'exemple illustre l'évaluation à la juste valeur de l'exposition nette d'une entité aux risques de marché découlant d'un groupe d'actifs financiers et de passifs financiers dont les risques de marché sont sensiblement les mêmes et dont l'évaluation à la juste valeur appartient au niveau 1 de la hiérarchie des justes valeurs.

Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- a) répondent à la question posée;
- b) précisent quels paragraphes ils visent;
- c) sont clairement motivés;
- d) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne sollicite pas de commentaires sur des éléments d'IFRS 10, d'IFRS 12, d'IAS 27, d'IAS 28, d'IAS 36 et des exemples accompagnant IFRS 13 qui ne sont pas traités dans le présent exposé-sondage. L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le **16 janvier 2015**. Il tranchera entre les différentes approches possibles selon la valeur des arguments respectifs, et non selon le nombre de réponses favorables à telle approche plutôt qu'à telle autre.

Questions à l'intention des répondants

Question 1 : Unité de comptabilisation des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées

L'IASB a conclu que l'unité de comptabilisation des participations entrant dans le champ d'application d'IFRS 10, d'IAS 27 et d'IAS 28 était la participation dans son ensemble plutôt que les instruments financiers qui la composent, pris individuellement (voir les paragraphes BC3 à BC7).

Êtes-vous d'accord avec cette conclusion? Si vous ne l'êtes pas, indiquez pourquoi et présentez la solution de rechange que vous préconisez.

Question 2 : Relation entre les données d'entrée de niveau 1 et l'unité de comptabilisation des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées

L'IASB se propose de modifier IFRS 10, IFRS 12, IAS 27 et IAS 28 pour préciser que l'évaluation à la juste valeur des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées dont les titres sont cotés correspond au produit du cours du marché (C) multiplié par la quantité d'instruments financiers détenus (Q), ou $C \times Q$, sans ajustement (voir les paragraphes BC8 à BC14).

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées? Si vous ne l'êtes pas, indiquez pourquoi et présentez la solution de rechange que vous préconisez. Veuillez justifier votre réponse, y compris en commentant l'utilité de l'information fournie aux utilisateurs des états financiers.

Question 3 : Évaluation à la juste valeur des UGT qui correspondent à des entités cotées

L'IASB se propose d'harmoniser l'évaluation à la juste valeur des UGT cotées avec l'évaluation à la juste valeur des participations cotées. Il se propose de modifier IAS 36 pour préciser que la valeur recouvrable des UGT correspondant à des entités cotées qui sont évaluées sur la base de la juste valeur diminuée des coûts de sortie devrait équivaloir au produit du cours du marché (C) multiplié par la quantité d'instruments financiers détenus (Q), ou $C \times Q$, sans ajustement (voir les paragraphes BC15 à BC19). Aux fins de la détermination de la juste valeur diminuée des coûts de sortie, on déduit les coûts de sortie de la juste valeur évaluée selon cette formule.

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées? Si vous ne l'êtes pas, indiquez pourquoi et présentez la solution de rechange que vous préconisez.

Question 4 : Portefeuilles

L'IASB se propose d'inclure dans IFRS 13 un exemple servant à illustrer l'application du paragraphe 48 de cette norme à un groupe d'actifs financiers et de passifs financiers dont les risques de marché sont sensiblement les mêmes et dont l'évaluation à la juste valeur appartient au niveau 1 de la hiérarchie des justes valeurs. L'exemple montre que la juste valeur de l'exposition nette de l'entité au risque de marché découlant d'un tel groupe d'actifs financiers et de passifs financiers doit être évaluée selon les prix de niveau 1 correspondants.

Pensez-vous que l'exemple additionnel qui est proposé pour IFRS 13 illustre l'application du paragraphe 48 de cette norme? Dans la négative, indiquez pourquoi et présentez la solution de rechange que vous préconisez.

Question 5 : Dispositions transitoires

L'IASB propose que, en ce qui concerne les modifications d'IFRS 10, d'IAS 27 et d'IAS 28, l'entité doive porter au solde d'ouverture de ses résultats non distribués ou, s'il y a lieu, d'une autre composante de ses capitaux propres, toute différence entre la valeur comptable antérieure des participations dans des filiales, des coentreprises ou des entreprises associées dont les titres sont cotés et la valeur comptable de ces participations cotées à l'ouverture de la période de présentation de l'information financière pour laquelle ces modifications sont appliquées. L'IASB propose que les modifications d'IFRS 12 et d'IAS 36 s'appliquent prospectivement.

L'IASB propose également des obligations d'information transitoires (voir les paragraphes BC32 et BC33) et entend permettre l'application anticipée (voir le paragraphe BC35).

Êtes-vous d'accord avec les méthodes de transition proposées (voir les paragraphes BC30 à BC35)? Si vous ne l'êtes pas, indiquez pourquoi et présentez la solution de rechange que vous préconisez.

Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis à l'IFRS Foundation par l'un des moyens suivants.

Au moyen du formulaire électronique (méthode privilégiée) À partir de la page « Comment on a proposal », qui se trouve à l'adresse go.ifrs.org/comment

Par courriel À l'adresse suivante : commentletters@ifrs.org

Par la poste
IFRS Foundation
30 Cannon Street
London EC4M 6XH
Royaume-Uni

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Modifications [en projet] d'IFRS 10 *États financiers consolidés*

Le paragraphe 31 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Entités d'investissement : exception à la consolidation

- 31 Sous réserve du paragraphe 32, l'entité d'investissement ne doit pas consolider ses filiales ou appliquer IFRS 3 lorsqu'elle obtient le contrôle d'une autre entité. Elle doit plutôt évaluer ses participations dans des filiales à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IFRS 9². Par ailleurs, lorsque l'entité d'investissement détient des participations dans des filiales qui sont cotées sur un marché actif, la juste valeur de ces participations doit, conformément à IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, correspondre au produit du cours du marché multiplié par la quantité d'instruments financiers qui constituent ces participations, sans ajustement.

Dans l'annexe C, le paragraphe C1D ainsi que les paragraphes C6C et C6D et l'intertitre qui les précède sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné.

Date d'entrée en vigueur

- [...]
- C1D La publication d'*Évaluation à la juste valeur des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées dont les titres sont cotés* (modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12, d'IAS 27, d'IAS 28, d'IAS 36 et des exemples accompagnant IFRS 13) [en projet], en [date], a donné lieu à la modification du paragraphe 31 et à l'ajout des paragraphes C6C et C6D ainsi que de l'intertitre qui les précède. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 201X. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique ces modifications par anticipation, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps les modifications d'IFRS 12, d'IAS 27, d'IAS 28 et d'IAS 36. Les dispositions transitoires concernant ces modifications sont énoncées aux paragraphes C6C et C6D.

[...]

Dispositions transitoires

[...]

Évaluation à la juste valeur des participations cotées dans des filiales

- C6C À la date de première application des modifications décrites au paragraphe C1D, l'entité doit porter au solde d'ouverture de ses résultats non distribués toute différence entre la valeur comptable antérieure des participations dans des filiales dont les titres sont cotés sur un marché actif et la valeur comptable de ces participations cotées à l'ouverture de la période de présentation de l'information financière pour laquelle ces modifications sont appliquées pour la première fois.
- C6D En ce qui concerne les participations dans des filiales dont les titres sont cotés sur un marché actif à la date de première application des modifications, l'entité doit indiquer l'effet des modifications qu'elle a comptabilisé dans le solde d'ouverture de ses résultats non distribués pour la période de présentation de l'information financière pour laquelle ces modifications sont appliquées pour la première fois.

Modifications [en projet] d'IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*

Le paragraphe 21 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Nature, étendue et incidences financières des intérêts d'une entité dans des partenariats et des entreprises associées

- 21 L'entité doit indiquer :
- (a) [...]
 - (b) pour chaque coentreprise et entreprise associée qui est significative pour l'entité présentant l'information financière :
 - (i) [...]
 - (iii) la juste valeur de la participation dans la coentreprise ou l'entreprise associée lorsque cette participation est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, dans la mesure où il existe un prix coté sur un marché pour cette participation. La juste valeur de la participation dans la coentreprise ou l'entreprise associée qui est cotée sur un marché actif doit, conformément à IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, correspondre au produit du cours du marché multiplié par la quantité d'instruments financiers qui constituent ces participations, sans ajustement.

Dans l'annexe C, le paragraphe C1C est ajouté. Le texte nouveau est souligné.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- [...]
- C1C La publication d'*Évaluation à la juste valeur des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées dont les titres sont cotés* (modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12, d'IAS 27, d'IAS 28, d'IAS 36 et des exemples accompagnant IFRS 13) [en projet], en [date], a donné lieu à la modification du paragraphe 21. L'entité doit appliquer ces modifications à titre prospectif pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 201X. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique ces modifications de manière anticipée, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps les modifications d'IFRS 10, d'IAS 27, d'IAS 28 et d'IAS 36.

Modifications [en projet] d'IAS 27 *États financiers individuels*

Le paragraphe 18F est modifié, et les paragraphes 10A et 18K à 18M sont ajoutés. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné.

Préparation des états financiers individuels

[...]

10A Si une entité choisit, en application du paragraphe 10, de comptabiliser ses participations dans des filiales, des coentreprises ou des entreprises associées conformément à IFRS 9, et que ces participations sont cotées sur un marché actif, leur juste valeur doit, conformément à IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, correspondre au produit du cours du marché multiplié par la quantité d'instruments financiers qui constituent ces participations, sans ajustement.

[...]

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[...]

18F Avant la date d'adoption d'IFRS 13 ~~*Évaluation de la juste valeur*~~, l'entité d'investissement doit utiliser le montant de la juste valeur auparavant communiqué aux investisseurs ou à la direction, si ce montant représente le montant pour lequel la participation aurait pu être échangée entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale à la date de son évaluation.

[...]

18K La publication d'*Évaluation à la juste valeur des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées dont les titres sont cotés* (modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12, d'IAS 27, d'IAS 28, d'IAS 36 et des exemples accompagnant IFRS 13) [en projet], en [date], a donné lieu à la modification du paragraphe 18F et à l'ajout des paragraphes 10A ainsi que 18L et 18M. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 201X. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique ces modifications par anticipation, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps les modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12, d'IAS 28 et d'IAS 36.

18L À la date de première application des modifications décrites au paragraphe 18K, l'entité doit porter au solde d'ouverture de ses résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante de ses capitaux propres) toute différence entre la valeur comptable antérieure des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées dont les titres sont cotés sur un marché actif et la valeur comptable de ces participations cotées à l'ouverture de la période de présentation de l'information financière pour laquelle ces modifications sont appliquées pour la première fois.

18M En ce qui concerne les participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées dont les titres sont cotés sur un marché actif à la date de première application des modifications, l'entité doit indiquer l'effet des modifications qu'elle a comptabilisé dans le solde d'ouverture de ses résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante de ses capitaux propres) pour la période de présentation de l'information financière pour laquelle ces modifications sont appliquées pour la première fois.

Modifications [en projet] d'IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*

Les paragraphes 18A et 45D à 45F sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné.

Exemptions d'application de la méthode de la mise en équivalence

[...]

- 18A Si l'entité choisit, en application du paragraphe 18, d'évaluer ses participations dans des entreprises associées ou des coentreprises à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IFRS 9, et que ces participations sont cotées sur un marché actif, leur juste valeur doit, conformément à IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, correspondre au produit du cours du marché multiplié par la quantité d'instruments financiers qui constituent ces participations, sans ajustement.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[...]

- 45D La publication d'*Évaluation à la juste valeur des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées dont les titres sont cotés* (modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12, d'IAS 27, d'IAS 28, d'IAS 36 et des exemples accompagnant IFRS 13) [en projet], en [date], a donné lieu à l'ajout des paragraphes 18A ainsi que 45E et 45F. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 201X. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique ces modifications par anticipation, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps les modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12, d'IAS 27 et d'IAS 36.
- 45E À la date de première application des modifications décrites au paragraphe 45D, l'entité doit porter au solde d'ouverture de ses résultats non distribués toute différence entre la valeur comptable précédente des participations dans des entreprises associées ou des coentreprises dont les titres sont cotés sur un marché actif et la valeur comptable de ces participations cotées à l'ouverture de la période de présentation de l'information financière pour laquelle ces modifications sont appliquées pour la première fois.
- 45F En ce qui concerne les participations dans des entreprises associées ou des coentreprises dont les titres sont cotés sur un marché actif à la date de première application des modifications, l'entité doit indiquer l'effet des modifications qu'elle a comptabilisé dans le solde d'ouverture de ses résultats non distribués pour la période de présentation de l'information financière pour laquelle ces modifications sont appliquées pour la première fois.

Modifications [en projet] d'IAS 36 *Dépréciation d'actifs*

Les paragraphes 21A ainsi que 140N et 140O sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné.

Évaluation de la valeur recouvrable

[...]

21A Lorsqu'un actif consiste en une participation dans une filiale, une coentreprise ou une entreprise associée dont le titre est coté sur un marché actif, sa juste valeur doit, conformément à IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, correspondre au produit du cours du marché multiplié par la quantité d'instruments financiers qui constituent ces participations, sans ajustement. Aux fins de la détermination de la juste valeur diminuée des coûts de sortie, on déduit les coûts de sortie de la juste valeur évaluée selon cette formule.

[...]

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

[...]

140N La publication d'*Évaluation à la juste valeur des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées dont les titres sont cotés* (modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12, d'IAS 27, d'IAS 28, d'IAS 36 et des exemples accompagnant IFRS 13) [en projet], en [date], a donné lieu à l'ajout des paragraphes 21A et 140O. L'entité doit appliquer ces modifications à titre prospectif pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 201X. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique ces modifications de manière anticipée, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps les modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12, d'IAS 27 et d'IAS 28.

140O Si l'entité a comptabilisé une perte de valeur ou une reprise de perte de valeur à la date de première application des modifications décrites au paragraphe 140N, l'entité doit indiquer le montant de la perte de valeur ou de la reprise de perte de valeur, s'il en est, qui aurait été comptabilisé dans la période qui précède immédiatement si les modifications avaient été appliquées pour cette période.